

DECISION N°2016-0524/ARCOP/ORAD

sur recours de l'Entreprise Générale Construction Apollinaire (E.G.C.A) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-043/MATDSI/RPCL/GVT-Znr/SG pour la fourniture de mobiliers de bureau et de mobiliers scolaires de trois (03) collèges d'enseignement général communaux et quatre lycées communaux dans la région du plateau central (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

Sur recours par lettre en date du 03 octobre 2016 de l'Entreprise Générale Construction Apollinaire (E.G.C.A) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

-Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORAD ;
-Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
-Messieurs Moïse BAKORBA et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Appollinaire OUEDRAOGO, Directeur de EGCA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ousmane Ali MAIGA, Intendant régional et Jérémy BELEMKOABGA du PAAQE, représentant la CRAM ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Pingdawindé KOUDA, Responsable commercial de GES INC BF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-043/MATDSI/RPCL/GVT-Znr/SG pour la fourniture de mobiliers de bureau et de mobiliers scolaires de trois (03) collèges d'enseignement général communaux et quatre lycées communaux dans la région du plateau central (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1889 du mercredi 28 septembre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 03 octobre 2016 ; que EGCA a, par lettre en date du 29 septembre 2016, saisi le Président de la CRAM ; qu'en réponse suivant la lettre en date du 30 septembre 2016, l'autorité contractante a reconnu une erreur dans l'appréciation de sa situation fiscale abandonnant ainsi ce motif ; que, cependant, elle a confirmé la non-conformité de l'offre du requérant pour insuffisance du nombre des marchés similaires requis ; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait alors de cinq(05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi, il a satisfait par lettre en date du 03 octobre 2016 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Gouvernorat de Ziniaré a lancé l'appel d'offres n°2016-043/MATDSI/RPCL/GVT-Znr/SG pour la fourniture de mobiliers de bureau et de mobiliers scolaires de trois (03) collèges d'enseignement général communaux et quatre lycées communaux dans la région du plateau central (lot 01) ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre du requérant non conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) sur le fondement de ce qu'il a produit un chiffre d'affaires non conforme ; elle s'en est expliqué relevant que l'entreprise étant dans le régime du réel simplifié d'imposition (RSI) ne pouvait justifier d'un chiffre d'affaires de 100 000 000 FCFA comme requis ; elle a également disqualifié l'offre au motif qu'il y a une insuffisance de références techniques justifiées et conformes avec deux marchés valides sur les trois demandés ; en réponse au recours préalable, l'autorité contractante a précisé que les autres marchés n'ont pas été retenus en raison de l'absence de procès-verbal (PV) de réception définitive qui ne saurait être remplacé par l'attestation de bonne fin ;

le requérant conteste les résultats provisoires arguant que le DAO n'a pas expressément exclu la présentation des attestations de bonne fin d'exécution en lieu et place des procès-verbaux de réception définitive ; selon lui, les deux types de pièces s'équivalent de telle sorte que son attestation de bonne fin d'exécution aurait dû être considérée ; il estime également que la CRAM aurait pu lui demander de produire le PV de réception définitive avant de l'éliminer s'il n'arrivait pas à le fournir ;

il sollicite alors de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort de la Section III du DAO relative aux critères d'évaluation et de qualification que les soumissionnaires avaient l'obligation de fournir trois (03) marchés similaires exécutés dans les cinq (05) dernières années ; que lesdites références similaires devaient être justifiées par les copies des pages de garde et de signature des contrats, et les PV de réception définitive ;

considérant que la CRAM explique sa décision de rejeter l'offre du requérant par le fait que le DAO a été explicite sur la justification des références similaires ; qu'il est requis des procès-verbaux de réception définitive et non des attestations de bonne fin ;

mais considérant que les attestations de bonne fin ne sont délivrées qu'à des entreprises qui ont bien exécuté des ouvrages ayant déjà fait l'objet de réception définitive ; qu'au vu de ces attestations de bonne fin, qui sont a priori la preuve d'une parfaite exécution, la CRAM, pour dissiper tout doute, devait écrire à l'entreprise ou aux autorités qui les ont délivrées pour s'assurer que les ouvrages concernés ont fait effectivement l'objet de réception définitive ; qu'à défaut, elle ne saurait rejeter l'offre du requérant sur ce fondement ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de EGCA est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de EGCA est fondée ;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-043/MATDSI/RPCL/GVT-Znr/SG pour la fourniture de mobiliers de bureau et de mobiliers scolaires de trois (03) collèges d'enseignement général communaux et quatre lycées communaux dans la région du plateau central;

-de renvoyer la CRAM à procéder à une vérification de la sincérité des attestations de bonne fin produites par le requérant en exigeant la preuve des réceptions définitives et d'en faire ampliation à l'ORAD ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 octobre 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE
Chevalier de l'Ordre national